CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.995 du 5 octobre 2016

A. 214.601/XIII-7205

En cause : **OGER** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Ville de Marche-en-Famenne,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Xavier DRION, avocat,
   rue Hullos 103-105
   4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée MB IMMO,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François HENROTTE, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par Olivier OGER qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Marche-en-Famenne du 30 juin 2014, octroyant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MB IMMO un permis d'urbanisation (avec ouverture de voirie), ayant pour objet l'urbanisation de la propriété en vue de la construction de 21 habitations unifamiliales, sur un bien sis rue Edmond Debatty à Marche-en-Famenne, cadastré 3ème division, section A, parcelles nos 173d et f;

Vu la requête introduite le 18 février 2015 par laquelle la S.P.R.L. MB IMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante et les lettres valant demande de poursuite de la procédure des parties adverses;

Vu le courrier du 3 juin 2016, adressé au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016, notifiée aux parties, ordonnant l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique et fixant celle-ci à l'audience du 21 septembre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. P. PERRET, architecte, chef de division, comparaissant pour la première partie adverse, Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me F. NATALIS, loco Me J.-Fr. HENROTTE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 3 juin 2016, la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la délibération du 30 mai 2016 par laquelle son collège communal décide de retirer l'acte attaqué; que cette délibération a été notifiée à la bénéficiaire du permis par un courrier recommandé du 3 juin 2016 comportant la mention des voies de recours conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'à l'audience, la bénéficiaire du permis a

acquiescé audit retrait; que le retrait est dès lors définitif et le présent recours sans objet;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, liquidée au montant de base, à la charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 100 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq octobre deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.